



# Zones de Non Traitement Riverains

Webinaire FDSEA 80  
6 janvier 2022



# Plan d'intervention

- 1 . Rappel du contexte et règles qui s'appliquent actuellement
2. Les « nouveautés » à venir – Que disent les nouveaux textes parus, aujourd'hui en consultation publique ?
3. Positions défendues
4. Modalités pour participer à la consultation du public

# Rappel du contexte

26 juin 2019

**Le Conseil d'État demande à l'État français de prendre des mesures supplémentaires de protection des riverains supplémentaires sous 6 mois**, suite à un recours de Générations Futures et Eaux et Rivières de Bretagne

27 décembre  
2019

**Parution au journal officiel de deux textes (décret + arrêté d'application)** : mise en place d'une zone de non traitement (ZNT) au voisinage des zones d'habitation et des établissements accueillant des personnes vulnérables de 5, 10 ou 20 m selon les produits et les cultures

1<sup>er</sup> janvier  
2020

**Entrée en vigueur des 2 textes (arrêté + décret)**

6 juillet 2020

**Approbation de la charte départementale, toujours en vigueur, qui favorisent le dialogue dans les territoires et permettent de réduire les ZNT jusqu'à 3 m.**

# Que disent l'arrêté et le décret du 27 décembre 2019 ?

Ils fixent les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en **instaurant des distances de sécurité minimales** en fonction des cultures (basses ou hautes) et des matériels utilisés à **proximité des zones d'habitation et des lieux hébergeant des personnes vulnérables.**

## Plus concrètement ...

- Qu'est-ce qu'une zone d'habitation/zone habitée ?

= bâtiments habités, maisons, appartements, logements étudiants, résidences universitaires, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances...

- Qu'est-ce qu'un lieu hébergeant des personnes vulnérables ?

= espace fréquenté par des élèves ou des enfants, un centre hospitalier et hôpitaux, des établissements de santé ou de soins, des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées et des établissements accueillant des personnes adultes handicapées.

## Plus concrètement ...

- Qu'est-ce qu'une culture basse et une culture haute ?

On appelle culture haute l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers ainsi que le houblon.

Les cultures basses sont toutes les autres cultures.

# Ainsi ...

→ Règles qui s'appliquent encore aujourd'hui !

Lorsque j'ai une parcelle en bordure .....

D'une zone d'habitation  
régulièrement occupée  
ou fréquentée



D'une zone d'habitation  
occupée de manière  
irrégulière ou discontinue  
(ex : les résidences secondaires)



Je dois :

**Respecter une Zone de Non Traitement à partir de la limite de la propriété de :**

- Cf distance de sécurité riverains indiquées sur votre bidon

***OU en l'absence d'indication :***

- 3 mètres pour les cultures basses et 5 m pour les cultures hautes\* **si utilisation de matériel adapté, soit de buses antidérive (réduisant la dérive d'au moins 66%).**
- Ou 5 mètres pour les cultures basses et 10 m pour les cultures hautes en absence d'utilisation de matériel antidérive.

*\*S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément (=jardin) régulièrement fréquentée est à protéger par la mise en place d'une ZNT.*

**Pas de ZNT** dès lors que la zone habitée n'est pas occupée le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

# Ainsi ...

→ Règles qui s'appliquent encore aujourd'hui !

Lorsque j'ai une parcelle en bordure .....

Je dois :

D'un lieu hébergeant des personnes vulnérables ?



Respecter une Zone de Non Traitement (ZNT) **INCOMPRESSIBLE** à partir de la limite de la propriété de :

- 5 mètres pour les cultures basses et 10 mètres pour les cultures hautes





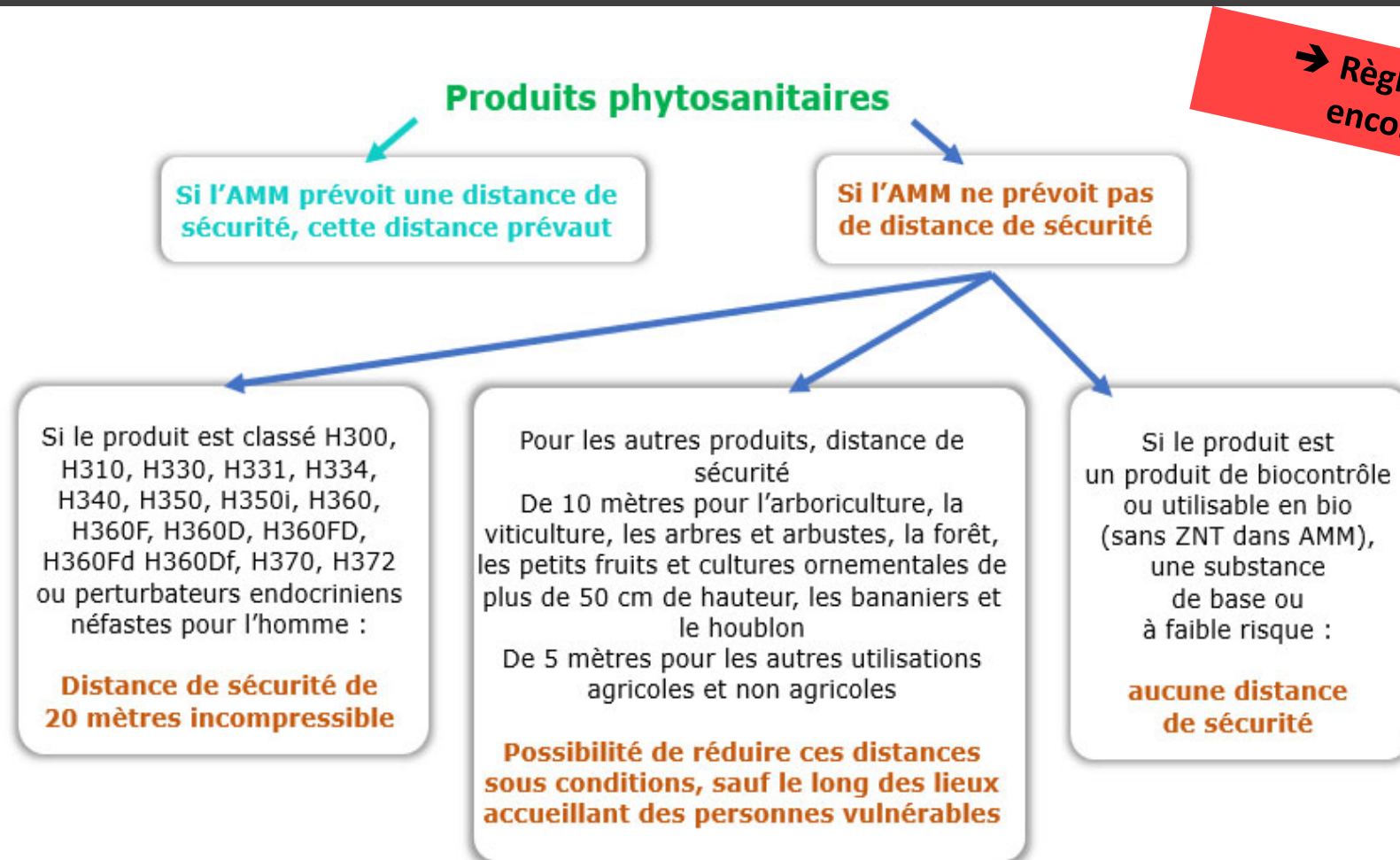
→ Règles qui s'appliquent encore aujourd'hui !

Pour certains produits, seul ou mélange, une ZNT de 20 mètres doit obligatoirement être respectée et est incompressible !

*Sont concernés par cette règle les produits classés H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360 Df, H370, H372 ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.*

Liste des produits concernés par une ZNT riverains 20 mètres (disponible [ici](#))

# Et en pratique lorsque je prends un produit phytopharmaceutique ...



→ Règles qui s'appliquent encore aujourd'hui !

# Quelles sanctions en cas de non respect ?

- **En cas de contrôle sur l'exploitation**

= Point de contrôle BCAE – PAC, ainsi si :

- Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée → Réduction de 3% des primes PAC.
- Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques → Réduction de 1% des primes PAC.

→ Pas d'application des sanctions BCAE –PAC pour 2020, mais des contrôles «pédagogiques».

- **En cas de dénonciation, plainte, ...**

= Sanction judiciaire : Article L 253-17 du CRPM « Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires connus à la date des faits ».

# Un chantier réouvert suite aux recours juridiques des ONG

26 juillet 2021

**Le Conseil d'Etat a donné 6 mois au Gouvernement pour renforcer le cadre réglementaire :**

- 1) Revoir les modalités de consultation du public des chartes
- 2) Renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs qui sont traités
- 3) Prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- 4) Fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux

# Un chantier réouvert suite aux recours juridiques des ONG

21 décembre  
2021

**Publication des textes (arrêté + décret) révisant le dispositif des Zones de Non Traitement (ZNT), aujourd'hui en consultation du public**

# Que disent ces deux nouveaux textes ?



## Que dit le projet de décret ?

→ A retenir : pas de modification des distances !

- Il oblige une information préalable des riverains et personnes présentes à l'utilisation des produits;
- Il conforte les chartes d'engagements et leur élaboration par les organisations syndicales représentatives ou les chambres départementales d'agriculture;
- Il renvoie l'organisation des consultations publiques sur les chartes aux préfets départementaux;
- Il fixe un délai maximum de 6 mois pour compléter les chartes, notamment sur les modalités de prévenance.

## Que dit le projet d'arrêté ?

- Il précise que les ZNT s'appliquent également aux "lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements."

**Enfin, les distances actuelles des chartes pour les CMR2 seront maintenues jusqu'au 31/10/2022. Les firmes doivent compléter leurs dossiers d'AMM avant le 1er/10/2022. Sinon, la ZNT sera de 10 m.**

# Ce que nous défendons – Observations pouvant être reprises dans la consultation publique en cours

## Moyen de Prévenance



**Nous demandons une modalité de prévenance simple et réaliste, qui repose soit sur le Bulletin de Santé du Végétal, soit sur l'utilisation du gyrophare au champ.**

## Protection des travailleurs




**Nous défendons une définition plus explicite des travailleurs concernés, une absence de ZNT le long des espaces peu fréquentés et la poursuite du travail sur la réciprocité.**

# Ce que nous défendons – Observations pouvant être reprises dans la consultation publique en cours




## Reconnaissance des éléments fixes



Nous demandons la prise en compte des éléments fixes (haies, murs) et moyens de réduction de dérive comme permettant une protection suffisante des riverains.

## Réciprocité



La réciprocité, en cas de nouvelles constructions n'est pas également pas reprise, alors qu'elle éviterait de nouvelles ZNT à charge des agriculteurs.



# Ce que nous défendons – Observations pouvant être reprises dans la consultation publique en cours



## CMR2



**Nous réclamons que les dispositifs anti-dérive performants soient reconnus et permettent de réduire les distances, y compris pour les produits avec de nouvelles AMM.**

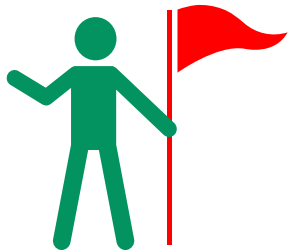
**Nous insistons aussi pour des délais suffisants pour compléter les dossiers des produits CMR2 pour éviter de mettre des filières en impasse.**

## Compensation



**Nous exigeons une compensation hors budget PAC, sécurisée juridiquement, dès le 1<sup>er</sup> mètre.**





# Notre combat continue

- Participons à la consultation du public en cours, en nombre !
- Pour participer à la consultation publique, rdv sur le site ci-après :  
<https://formulaire.agriculture.gouv.fr/index.php/726654?lang=fr>

**→ Participer avant le mercredi 12 janvier 2022  
(clôture de la consultation publique le 11/01 à minuit)**

